

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FOYER COMMUNAL, pour une activité ponctuelle

Entre

La commune de Bohars représentée par Monsieur GOURVIL Armel, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 13 décembre 2005 devenue exécutoire le 20 décembre 2005.

Et

L'association (ou l'établissement scolaire)....., dont le siège social est situé à Bohars, représentée par, dûment habilité à cet effet par délibération de son Conseil d'Administration en date du

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour répondre aux besoins des associations de la commune de Bohars, la collectivité a décidé de mettre divers locaux communaux à leur disposition dans les conditions précisées à la présente convention.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er :

La commune confère à l'association un droit d'occupation sur les lieux ci-après désignés, dans un bâtiment situé rue du Kreisker : le Foyer communal.

Article 2 :

Cette convention est consentie et acceptée pour le 200.. , deheures àheures

Elle n'est pas soumise à la législation sur la propriété commerciale.

Article 3 :

La présente convention est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions ordinaires et de droit telles qu'elles résultent de la loi du 6 juillet 1989.

Article 4 :

L'association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, ainsi que les moyens communs suivants : xxxx.....A lister.....
.....

Article 5 :

L'association s'engage à utiliser les locaux de manière paisible et dans le respect de la tranquillité des riverains. Elle veillera par ailleurs au maintien en bon état des locaux mis à sa disposition.

RAPPEL : le Foyer communal doit être fermé à 1 heure le week-end et 24 heures en semaine.

Il est rappelé qu'un Arrêté du Maire de Bohars en date du 27 janvier 2004, interdit la consommation de boissons alcoolisées sur certains secteurs de la commune et notamment aux abords du Foyer communal.

L'installation d'une enseigne devra faire l'objet d'une autorisation expresse de la Commune.

Article 6 :

L'association ne pourra utiliser les lieux mis à disposition qu'à l'usage exclusif de son objet statutaire.

Activités interdites : Ventes au déballage

Repas préparés et cuits sur place

Pas de bouteille de gaz à l'intérieur de la salle

Activité autorisée : le réchauffage de plats cuisinés à l'extérieur.

Article 7 :

L'association ne pourra ni louer ni prêter les lieux occupés. En outre, elle ne pourra céder son droit à la présente convention qu'avec l'autorisation expresse de la mairie.

Article 8 :

L'association devra faire assurer ses mobiliers et matériels propres auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les incendies, explosions et dégâts des eaux, le recours des tiers, ainsi que sa responsabilité civile résultant de ses activités.

Article 9 : Normes de sécurité :

Le nombre maximum de personnes autorisées dans la salle du Foyer communal est de 200

Respecter les équipements de sécurité. Les issues de secours devront rester « bien dégagées ». A votre disposition, au secrétariat de la mairie pour consultation éventuelle, vous trouverez les différents registres de sécurité.

En cas de manifestation susceptible d'accueillir du public, un dossier de sécurité devra en outre être déposé en mairie, trois mois avant la date prévue. En cas d'ouverture de buvette, une demande écrite sera déposée le plus tôt possible et au minimum un mois avant la date de la manifestation.

Article 10 :

L'association devra laisser la priorité des locaux aux représentants de la Municipalité.

Article 11 :

La présente convention est consentie et acceptée, à titre gratuit.

Article 12 :

La présente convention pourra être résiliée par la commune, sans préavis, par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de non respect des dispositions de la présente convention.

Article 13 :

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Fait à Bohars, le

Signature :

Le Maire

Le Président de l'Association